

Article L312-1 du Code de la route

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Sauf exceptions, la norme maximale en termes de poids total autorisé en charge (PTAC) d'un véhicule articulé ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque est fixée à 44 tonnes pour cinq essieux.

Article L312-1 du Code de la route

Sauf exceptions prévues par voie réglementaire, la norme maximale en termes de poids total autorisé en charge d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque est fixée à 44 tonnes pour cinq essieux.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Est-il autorisé de mettre des charges sur les remorques porte char sur la partie appelée « col de cygne » (en fait la zone au-dessus de la sellette d'arrimage) ? Comment peut-on en connaître les limites de chargement ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quel est le dépassement du chargement autorisé pour un transport exceptionnel de 3^e catégorie ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)